L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI, 18 JUILLET 1894.

OFFICIEL.

Assemblée Générale
—DE—
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière de 1894.

No 26] LOI

Donnant aux Juris de Police des diverses paroisses de l'Etat le pouvoir d'ouvrir des chemins publics n'ayant pas plus de cent pieds de largeur sur les terres publiques de l'Etat.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que tout chemin public précédemment tracé et établi par les autorités paroissiales des paroisses respectives, sur des terres appartenant à l'Etat de la Louisiane, est, par cette loi, reconnu comme tel; et les autorités paroissiales de toutes les paroisses de l'Etat sont revêtues du pouvoir d'ouvrir des chemins publics n'ayant pas une largeur excédant cent (100) pieds sur les terres publiques de l'Etat.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., qu'à l'avenir toutes patentes, tous titres venant de l'Etat, comprendront, sujets à cette loi, servitude, droits et franchises ainsi qu'y pourvoit la présente loi.

Sec. 3—Il est en outre décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois contraires à celle-ci sont révoquées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 25 juin 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 27] LOI

Accordant un lien et un privilège en faveur de vendeurs de cannes à sucre pour le prix d'achat non payé desdites cannes, ou une partie quelconque de celles-ci; sur tout sirop, sucre et mélasse appartenant à l'acquéreur de ces cannes et manufacturés par lui durant la même saison, tant que lesdits sirop, sucre et mélasse demeureront en la possession ou sous la garde dudit acquéreur.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que, en outre des privilèges et moyens actuellement accordés par la loi, à l'avenir, quand une personne quelconque vendra des cannes à sucre à un manufacturier quelconque de sucre dans l'Etat, lesquelles cannes ou partie de cannes restent impayées, ledit vendeur desdites cannes aura le droit de faire maintenir et faire valoir un lien et un privilège sur la somme non payée du prix d'achat de n'importe quelle partie du sirop, du sucre et des mélasses manufacturés durant la même saison par ledit acquéreur pour le montant du produit de la canne ainsi vendue, laquelle quantité est ici fixée comme cette partie du produit de la saison qui porte la même proportion sur le produit entier de la saison, comme la canne ainsi vendue et non payée est à la quantité entière de canne manufacturées durant ladite saison; tant que lesdits sirop, sucre et mélasses demeurent en la possession et en la garde dudit manufacturier.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc, que tels lien et privilège seront concurrents en faveur de tous vendeurs non payés de leurs cannes à sucre au cours de ladite saison, et viendront en second et après le privilège actuellement accordé par la loi en faveur des travailleurs qui ont aidé à la manufacture dudit sucre.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., que cette loi prendra effet à partir de son adoption; et toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont par elle révoquées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 25 juin 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 28] LOI

Faisant un délit pour tout shérif, député-shérif, greffier de cour, député-greffier de cour, constable, député-constable ou agent de police secrète, qu'il soit commissionné avec ou sans paye, de procurer ou de solliciter des affaires légales à n'importe quel avocat dans l'attente ou avec la promesse, explicite ou implicite qu'il en sera payé par l'avocat; et pourvoyant à une pénalité pour le délit et indiquant les témoignages qui seront reçus à l'instruction de l'affaire.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que si un shérif quelconque, député-shérif, greffier de Cour, député-greffier, constable, député-constable ou tout officier public ou *détective*, qu'il soit commissionné comme tel sans paye ou autrement, procure et sollicite des affaires légales à un avocat quel qu'il soit, dans l'attente ou avec la promesse explicite ou implicite, d'en être payé, ou partageant avec l'avocat ses honoraires comme commission, tant pour cent ou autrement pour lui avoir procuré l'affaire, ou se faisant payer de toute autre façon, sera coupable d'un délit, et, sa culpabilité établie, puni de travaux forcés pendant une durée n'excédant pas deux ans.

Sec. 2—Il est en outre décrété, etc., que si à la mise en jugement de toute personne accusée de violation de cette loi, il est démontré que des affaires ont été procurées ou sollicitées en faveur d'un avocat par l'une quelconque des personnes indiquées plus haut, la présomption sera que c'est pour une récompense pécuniaire que la personne a procuré ou sollicité les affaires.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 25 juin 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 29] LOI

Autorisant les Juris de Police des paroisses respectives (la paroisse d'Orléans exceptée) à louer ou à faire travailler à n'importe quels ouvrages publics ou sur n'importe quelle ferme, tous forçats condamnés à payer une amende ou à subir un emprisonnement dans la geôle de paroisse, ou à tel emprisonnement ou à telle amende, en remplacement de l'emprisonnement: autorisant les Juris de Police à faire travailler ou à louer tels forçats pour le paiement de leurs amendes, dépens et honoraires; classant tels forçats; fixant le maximum et le minimum des salaires qui seront placés à leur crédit tant qu'ils travailleront à payer leurs amendes, dépens et honoraires; réglant le temps et la manière dont on les pourra employer, leur traitement, leur discipline alors qu'ils sont au travail; autorisant les Juris de Police à employer des gardiens dans ce but là, et d'adopter des règlements pour la surveillance, la détention et l'emploi de ces forçats, faisant la déduction du temps des diligents services de ces derniers; limitant le temps que pourra être détenu tout forçat pour son amende, ses dépens et honoraires, et pourvoyant à l'emploi des personnes détenues dans les geôles de paroisse, attendant leur mise en jugement quand ces personnes auront décidé de se louer ainsi.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que lorsqu'une personne sera condamnée et sentenciée par une Cour compétente quelconque de l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) à un emprisonnement dans la geôle de paroisse, ou à l'emprisonnement et à une amende ou à un emprisonnement à défaut du paiement de l'amende, elle sera enfermée dans la geôle pour y demeurer en stricte surveillance pour le plein terme spécifié dans la sentence de la cour, pourvu que le juri de police de n'importe quelle paroisse puisse, à sa discrétion, faire travailler tels forçats sur n'importe quels chemins, levées, fermes publiques ou à tous autres ouvrages publics dans la paroisse, ou pourra louer ou engager les services de ces forçats à n'importe quelle personne dans le but de les employer dans la paroisse. Ces forçats seront gardés au travail jusqu'à l'expiration de la sentence de l'emprisonnement; pourvu que les forçats condamnés à l'emprisonnement demeurent à la geôle et ne soient pas employés à des travaux, si le juge, prononçant la sentence l'ordonne ainsi.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que lorsqu'une personne sera condamnée à payer une amende ou à subir un emprisonnement dans la geôle de la paroisse et à payer une amende (la paroisse d'Orléans exceptée), et ne paiera pas l'amende, les dépens et honoraires, le Juri de Police de la paroisse pourra la garder sous surveillance et l'employer à n'importe quels travaux publics, ou pourra l'affermer, la louer ou l'engager à n'importe quelle personne qui la fera travailler dans la paroisse, jusqu'à ce qu'elle ait travaillé pour une somme égale à celle due par lui comme amende, dépens et honoraires, au prix et aux salaires que fixera le Juri de Police, sujet aux limitations ci après arrêtées; mais nul forçat ne sera gardé sous surveillance pour amendes et dépens pendant plus de deux ans. Pourvu que cette loi ne s'applique pas à une personne condamnée à payer une amende et à subir un emprisonnement au pénitencier de l'Etat.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., que ce forçat aura le droit de payer le montant de son amende, de ses dépens et de ses honoraires à n'importe quel moment, et ne sera pas gardé sous surveillance après qu'il se sera acquitté envers le shérif de la paroisse.

Sec. 4.—Il est décrété, etc , que toute personne engageant les services d'un forçat lui fournira suffisamment d'une saine nourriture, de vêtements convenables, de médicaments et de soins médicaux quand il sera malade. Elle le traitera avec humanité et ne fera usage de discipline que celle qui sera nécessaire pour obtenir de lui un labeur diligent n'excédant pas dix heures par jour, et prendra les mesures voulues pour empêcher son évasion.

Sec. 5.—Il est décrété, etc., que tout forçat qui, travaillant sous la direction d'un Juri de Police, rendra des services précieux et se soumettra aux règles et règlements à lui imposés, pourra faire réduire d'un quart le terme de son emprisonnement.

Sec. 6.—Il est décrété, etc., que le Juri de police pourra établir des règlements pour l'emploi, la surveillance, la mise en lieu sûr, la fourniture de vêtements, de logement et la sustention des forçats alors qu'ils travaillent sous sa surveillance et s'occupera de la discipline à leur imposer à leurs heures d'inoccupation ou quand ils seront au réfectoire. Il aura le droit d'exiger l'observance de ces règlements au moyen de pénalités raisonnables.

Sec. 7.—Il est décrété, etc., que les forçats sont divisés en deux catégories, dans le but de fixer leurs salaires, quand ils sont occupés à des travaux de chemins publics, ou à des travaux de fermes, et dans le but aussi de les louer à quiconque pour leur permettre de travailler pour l'acquittement des amendes, les dépens et les honoraires à leur charge. Première catégorie, mâles au-dessus de dix-huit et au-dessous de cinquante-cinq ans; deuxième catégorie, tous les autres forçats.

Sec. 8.—Il est décrété, etc., que les salaires des forçats quand ils seront employés à des travaux publics ou sur des fermes, ou quand ils seront loués pour le paiement de leurs amendes, dépens et honoraires, seront fixés par le Juri de Police dans les limites suivantes: forçats de la première catégorie, de cinq à quinze dollars par mois; ceux de la deuxième catégorie, de deux à dix dollars par mois; et quand ils seront loués pour leur permettre d'acquitter leurs amendes, les dépens et honoraires à leur charge, le prix et les conditions seront ceux sur lesquels il y aura eu entente entre le Juri de Police et la personne engageant les services des forçats; pourvu que le taux des salaires ne soit pas inférieur au minimum des prix auxquels il est pourvu dans cette section.

Sect. 9.—Il est décrété, etc., que lorsque le Juri de Police loue les services d'un forçat pour le terme de son emprisonnement ou pour le paiement de l'amende, les dépens et les honoraires à sa charge, il pourra exiger que celui qui engage les services fasse un paiement d'avance, ou qu'il donne un bon pour garantir le paiement du prix; et celui qui loue ou contracte assumera les risques de l'évasion du forçat après que celui-ci lui aura été livré; mais si le forçat est gracié ou est remis en liberté par la loi, devient estropié d'une façon permanente, ou meurt, sans que la faute en soit à celui qui l'a loué ou contracté pour ses services, le Juri de Police donnera crédit à la personne qui a loué ou contracté pour le terme non expiré par le forçat.

Sec. 10—Il est décrété, etc., que, en livrant le forçat à une personne engageant ses services ou à la personne autorisée par le Juri de Police à l'employer ou à en prendre charge, le shérif inscrira sur le dossier de la geôle la catégorie du forçat, son sexe, son âge, la date et le fait de la livraison du forçat, le terme de sa condamnation, le montant de l'amende, des dépens et des honoraires à payer par lui, et le salaire mensuel qu'il doit recevoir fixé par le Juri de Police.

Sec. 11.—Il est décrété, etc., qu'en livrant chaque forçat, le shérif donnera à la personne ayant le droit de le surveiller, un mandat de détention témoignant de son droit de retenir le forçat en sa possession, à moins qu'il ne s'acquitte avant ce temps, jusqu'à un certain jour. Et le jour désigné, la personne retenant le forçat mettra celui-ci en liberté et rendra au shérif le mandat avec un endossement dessus attestant que le forçat a été dûment libéré. Un tel mandat sera la seule autorisation que pourra avoir une personne pour retenir un forçat sous sa surveillance.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., que lorsqu'un forçat sera loué ou employé sous la surveillance ou la direction du Juri de Police, il pourra venir la nuit ou aux heures où il ne sera pas occupé, dans la geôle de police ou en tout autre endroit de sûreté que pourra désigner le Juri de Police; et ce dernier aura le pouvoir d'employer des gardes pour surveiller et diriger les travaux du forçat qui travaillera sous sa surveillance à tous travaux publics ou sur des fermes.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., que toute personne détenue dans une geole de paroisse attendant sa mise en jugement, pourra, sur sa demande écrite, être autorisée à se prévaloir des dispositions de cette loi relative à la location ou à l'affermage de ses services, jusqu'à la session de la cour, époque à laquelle l'affaire pourra s'instruire, et toutes les sommes d'argent gagnées par cette personne lui seront payées personnellement.

Sec. 14—Il est de plus décrété, etc., que dans toutes les affaires surgissant en vertu des dispositions de la dernière section, la personne ou le contractant auquel les services de la ou des personnes auront été affermés, sera requis de fournir le ou les personnes pour assurer leur comparution à la prochaine session de la cour alors que celles-ci seront jugées.

Sec. 15—Il est enfin décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont révoquées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président pro tem. du Sénat.
Approuvée le 28 juin 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

Correspondance.

Rayne, Louisiane, 14 juillet 1894.

Heureuse idée de convertir la glorification du 14 Juillet en cérémonie religieuse à l'intention du Président Carnot, assassiné à Lyon.

Le comité, présidé par M. E. Daboval Jr., a noblement rempli le but que l'on s'était proposé, secondé par le digne pasteur de St-Joseph, le Rév. Père Branch. Toute la population de Rayne et des environs, ayant à leur tête, messieurs le Maire et les Conseillers de Rayne, se sont rendus à l'église St-Joseph, sans distinction aucune de dénomination de religion. L'église était comble. Le Rév. Père Forge, curé de Lafayette, officiait, avec l'aide des Rév. Père Félix, de St-Leo, Acadie, et Johan, de la Nouvelle-Ibérie.

Après avoir donné lecture de la lettre patriotique adressée au comité par M. le consul de France, M. D'Angiade, le Rév. Père Langlois de St-Martinville, a fait une touchante allocution, citant comme son texte l'assassinat d'Abner, le général Israélite du temps du roi David.

Les dames et les messieurs du chœur ont exécuté magistralement le plein-chant Grégorien et l'imposante liturgie des Morts.

En somme, tout s'est passé d'une façon admirable: s'en souviendront longtemps tous ceux qui ont assisté à cette cérémonie aussi religieuse que patriotique.

Z.

It's Brown's Iron Bitters you need!

Le Comité de Conférence.

Les choses ne vont, dans le Comité de conférence des deux Chambres, ni si vite ni si bien qu'on pourrait le désirer. La discorde est dans le camp démocrate, à la Chambre et au Sénat. Jusqu'ici, pas moyen de s'entendre, surtout sur les questions qui nous intéressent ici, sur celle de l'industrie sucrière spécialement. On était moins avancé, hier, que le premier jour. Chacune des deux Chambres ne veut céder à l'autre. Il semble que les représentants, surtout, soient intraitables. En pareil cas, il y a fort à craindre que le Sénat ne faiblisse au dernier moment, et ce serait un coup mortel porté à nos planteurs.

Tout fait croire que le comité actuel n'arrivera pas à une entente; les délégués de chaque Chambre seront donc obligés de déclarer qu'ils n'ont pu arriver à un compromis. Il faut pourtant en finir avec ce problème du tarif. Il est plus que probable que l'on nommera des deux côtés un comité nouveau de conférence, afin d'arriver, tant bien que mal, à une solution quelconque.

Tout cela n'est pas d'un très bon augure pour notre pauvre industrie.

WEST END.

C'est décidément une bien agréable soirée que celle que l'on passe au West End, quand on a le temps à soi, et que l'on n'est pas talonné, comme le journaliste, par le souci de la copie à abattre et de la colonne à remplir.

Il faut, véritablement, être bien difficile pour n'être pas satisfait. On a de la lumière plein les yeux, de l'air frais et pur plein les poumons, de la musique plein les oreilles, et un feu d'artifice par dessus le marché; le tout pour la somme de 15 cents.

Il faisait là-bas, hier soir, un temps délicieux et l'on y a exécuté de fort belles compositions. A commencer par la marche funèbre de Chopin que nous n'avons pu entendre. En revanche, nous avons pu applaudir et bisser un duo de petite flûte par MM. Chèvre et Valck qui ont obtenu un succès très franc et très mérité—pas deux malheureux croque-notes, ceux-là, mais de véritables artistes qui savent ce qu'ils font et sont capables de rendre ce qu'ils sentent.

Excellente aussi l'exécution de la Marche Indienne de l'Africaine, de Meyerbeer. La Danse de guerre indienne, très originalement entrecoupée de cris, a obtenu aussi les honneurs du bis.

Il y avait foule, hier soir, au West End, vers les 9 heures, au moment où a été tiré le feu d'artifice.

Malheureusement le devoir nous appelait ailleurs. Nous n'avons pu voir la grande pièce, qui a dû faire un excellent effet, si nous en jugeons d'après ce que nous en avons aperçu du train de chemin de fer où nous étions déjà installé.

Pour le teint il n'y a rien de mieux que la Salsepareille d'Ayer. Elle donne le coloris de la santé au visage pâle et blême.

Chronique de la Ville.

Nouvelle-Orléans, 18 Juillet 1894.—Indications pour la Louisiane—Temps: Averses locales; vents variables.

Mariages, naissances et décès, inscrits au Bureau de Santé pendant les dernières 24 heures.

MARIAGES.—Charles Vinet, Jr., à Mlle Susie Meehan; Peter Ashermann à Mlle Mary Dudenhefer; Walter Clayton à Mlle Rosa Gaines; Charles Gant à Mlle Catherine White; George Ryan à Mlle Elizabeth Blum.

NAISSANCES.—Mmes Charles Brown, un garçon; John Willis, un garçon; Reinhardt Martin, un garçon; John Weigel, un garçon; Len ont Ecest, un garçon, John Frawley, un garçon; Jean Bordes, une fille; Anthony Vissmi, une fille.

DECES—Mme Lee Thompson, 34 ans, Chef Menteur; Vve. Mary Mills Dimitry, 78 ans, 169 Orange; George F. Kolb, 54 ans, 450 Joséphine; George Lagarde, 46 ans, 112 Nord Liberté; Vve. Mary A. Smith, 59 ans, Laurel et Peniston; Mlle Corinne Generelly, 54 ans, 217 Chestnut; Henry Nelson, 31 ans, Hôpital de Marine des Etats-Unis; Mlle Ella Bryan, 41 ans, 184 avenue Howard; Eugene Olstard, 46 ans, 25 Toulouse.

En faveur des conseillers.

Le juge Moise a rendu hier matin sa décision en faveur des conseillers municipaux, accusés de s'être laissés corrompre.

Le juge Moise a déclaré que la loi en vertu de laquelle ils avaient été accusés, était annulée par une décision ultérieure de la Législature, et que si les accusés étaient jugés conformément à cette loi devenue inconstitutionnelle, ils seraient acquittés. Il a donc ordonné que les accusations soient annulées contre les conseillers Callahan, Dudonesat et Mayer. Une autre accusation pèse contre M. Callahan devant le juge Moise.

En Liberté.

Hurley, Harrison et Sperry, qui ont comparu ces jours derniers devant le commissaire des Etats-Unis, ont été remis hier en liberté sous caution de $500. Ce cautionnement est nominal et les accusés ont à vrai dire, été mis en liberté sur parole, l'affaire ayant été renvoyée au prochain terme de la cour de circuit, au mois de novembre.

Newsboys' Home.

Quelques membres du comité exécutif du Newsboys festival étaient réunis hier soir sous la présidence du maire, pour la vérification et l'approbation des comptes.

Déduction faite de toutes les dépenses, il restera une somme nette de $11,869.81 à verser entre les mains de ceux qui seront chargés désormais de l'administration du Home. Cette question sera décidée d'ici à quelques jours.

Incendie.

Hier soir à 8 heures, le feu a été mis par l'explosion d'une lampe à pétrole, au cottage No 237 de la rue Magnolia appartenant à Mme Catherine Jones et habité par E. Wiltz. L'immeuble a été complètement détruit. Il était assuré $400 à la Compagnie des Marchands.

Le mobilier qui a été aussi détruit était assuré $200 à la compagnie Globe. Les flammes se sont communiquées aux Nos 229 et 229 1/2 qui ont été complètement détruits. Les immeubles étaient assurés $1,200 à la compagnie des Marchand. Le mobilier qui a été détruit, était évalué $500 et n'était pas assuré. L'immeuble contigu a été aussi détruit. Il était évalué $500.

MORT ET FUNERAILLES.

M. Thiers, ancien président de la République, est mort à Paris le 3 septembre 1877.

Un décret signé par le maréchal de MacMahon, son successeur, portait:

"Les funérailles de M. Thiers auront lieu par les soins et aux frais de l'Etat."

La famille de M. Thiers, à l'instigation de ses amis politiques, refusa ces honneurs et paya les frais des funérailles.

Ces funérailles eurent lieu à Notre-Dame de Lorette. L'inhumation a eu lieu au Père Lachaise.

M. Grévy, ancien président de la République, est mort, à Mont-Sous-Vaudrey le 9 septembre 1891.

Un décret de M. Carnot décida:

"Les funérailles de M. Grévy auront lieu par les soins et aux frais de l'Etat."

Les funérailles et l'inhumation eurent lieu à Mont-sous-Vaudrey (Jura).

M. le maréchal de Mac-Mahon est mort à la Forêt (Loiret) le 17 octobre.

Un décret de M. Carnot portait;

"Les funérailles de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, ancien président de la République Française, seront célébrées par les soins de l'Etat et aux frais du Trésor public."

Les funérailles ont eu lieu à Paris, en l'Eglise de Sainte-Madeleine. L'inhumation a eu lieu à l'Hôtel des Invalides.

M. Carnot est mort le 25 juin, à Lyon. Une loi, en date du 29 juin, porte:

"Des funérailles nationales seront faites à M. Carnot, président de la République."

La France lira le Message présidentiel: elle y trouvera de nouveaux motifs d'avoir confiance en M. Casimir-Perier. Il a fait son devoir comme président du Conseil; on peut dire aujourd'hui qu'il comprend son devoir comme Président de la République, et que, dès lors, il le remplira. Ce devoir est borné dans la durée; mais, pendant sept années, il est ce que la Constitution a voulu qu'il fût. On a quelquefois reproché à la Constitution d'avoir trop limité; le vrai est qu'il a été [illegible] pour l'usage qu'on [illegible]. Le caractère de l'homme qui [illegible] est une garantie certaine [illegible].

BULLETIN Télégraphique.

MASSACRE.

Dix nègres tués par des mineurs.

Une dépêche de Birmingham dit qu'une bagarre sanglante a eu lieu à Pratt City aussitôt après le départ des troupes. Les dernières troupes étant parties par le Louisville-Nashville, les mineurs se sont montrés turbulents, et le surintendant des mines de Pratt City a envoyé au shérif une dépêche ainsi conçue: "Envoyez troupes et députés, les mineurs tuent tous mes nègres."

Vers 5 heures de l'après-midi, 500 mineurs sont venus s'asseoir à l'entrée de la mine. Ils étaient pour la plupart armés de carabines.

Lorsque les nègres ont commencé à sortir de la mine pour prendre le train et rentrer chez eux, les grévistes ont fait feu sur eux et les ont abattus un à un, les poursuivant dans la plaine.

Les gardes au nombre de 5 ou 6, étaient impuissants contre cette bande. Ils ont tiré toutefois sur les grévistes, mais ceux-ci ont répondu à cette attaque et ont tué un des gardes et en ont blessé un autre. Lorsque le gouverneur Jones a appris la situation, il a donné ordre aux troupes de rebrousser chemin et à la milice de tout l'Etat de se tenir prête à marcher.

Dix nègres et un député shérif ont été tués.

Les nègres sont terrorisés dans le district des mines. Ceux de la ville s'offrent à partir pour le lieu des troubles et à aller venger la mort de ceux de leur race. Lorsque les troupes sont arrivées sur les lieux, les grévistes avaient gagné les bois et les recherches sont restées sans résultat.

Après ce massacre, les mineurs se sont massés sur le passage du train qui ramenait les nègres chez eux, et ils ont ouvert le feu sur eux. Mais plusieurs députés shérifs qui se trouvaient dans le train ont répondu à cette fusillade et le train s'est éloigné sans que personne ait été blessé. Les grévistes se sont ensuite dispersés dans les bois, et comme il faisait alors presque nuit, il a été impossible de les poursuivre.

On dit que ceux qui composaient cette bande étaient surtout des étrangers et qu'il y avait aussi quelques nègres.

Le gouverneur a proclamé la loi martiale à Pratt City. Un des membres de la bande a été capturé dans la soirée; il avait une jambe fracassée et portait en outre d'autres blessures graves qui mettent sa vie en danger. On l'a pressé de questions, mais il a refusé de révéler les noms de ses complices. Il s'est contenté de dire que c'était une bande d'individus qui avaient juré de chasser les nègres du pays.

Le résultat de cet attentat sera l'emploi exclusif des nègres dans les mines de l'Alabama. L'attaque des nègres de cette mine avait été conçue à une réunion tenue dans la matinée, et tous les détails en avaient été réglés à l'avance.

On craint que ces attaques ne se renouvellent lorsque les troupes se retireront de nouveau.

Les directeurs des mines ne savent quel parti prendre et les nègres du pays n'avaient jamais été si effrayés. Les soldats montent la garde dans toutes les rues de la ville de Birmingham, et tous les cafés ont été fermés par l'ordre du gouverneur. L'ordre sera maintenu là où se trouvent les troupes, mais les mineurs les évitent et tandis qu'elles sont d'un côté, ils se livrent d'un autre à leurs démonstrations.

EXPLOSION DANS UNE MINE

Les Victimes sont hachées en menus morceaux.

Une dépêche de Hazleton, Pa., annonce que l'explosion de 200 barres de poudre s'est produite dans une mine où se trouvait une équipe d'ouvriers.

Par suite de la distance à laquelle se trouvent les autres puits de mine, on avait coutume d'envoyer l'approvisionnement de poudre et de dynamite au puits No 8 où s'est produite l'explosion, et de répartir ces explosifs entre les diverses galeries. Tous les jours, un nommé O. Donnel avait coutume de distribuer ces provisions de poudre aux mineurs des diverses sections.

On ne connaîtra exactement le nombre des victimes, que lorsqu'aura été dressée la liste des survivants. Un de ceux-ci dit qu'il a vu au moment où l'explosion s'est produite, une douzaine d'hommes autour d'O'Donnell. Les conducteurs qui étaient descendus les premiers et qui déjà se trouvaient dans les galeries, n'ont pas été atteints. Ils ont été trouvés groupés ensemble, attendant la mort, car ils croyaient à une explosion de grisou et s'attendaient à voir les galeries crouler d'un moment à l'autre.

Les mineurs des autres sections sont arrivés en hâte au pied du puits et ont trouvé un monceau de débris humains, des os brisés, de la chair déchiquetée. Les secours n'ont pas tardé à arriver de l'extérieur et l'on a commencé immédiatement la recherche des cadavres, mais on n'a pas pu jusqu'ici réunir d'une façon assez complète les débris de ceux-ci pour qu'il soit permis d'établir l'identité des victimes ou d'en connaître le nombre. On pense que douze hommes ont trouvé la mort dans le puits No 8.

En Corée.

La situation reste la même en Corée. Le gouvernement russe s'est déclaré satisfait de la réponse du gouvernement japonais qui a nié avoir aucune intention de s'emparer d'une partie du territoire coréen, mais ne pas vouloir rappeler ses troupes tant qu'il n'aurait pas la garantie que les récents troubles ne se renouvelleront pas.

La Chine a refusé péremptoirement d'avoir une conférence avec les représentants du Japon. En un mot, on est d'avis que le Japon a fait pour maintenir la cordialité de ses relations avec la Chine, et que si la situation se complique, la Chine en portera toute la responsabilité.

Réclamation de Terrains.

Un nommé Richard Woodward, de Marshalltown, Pie., vient de confier à un avocat le soin de réclamer en son nom certains terrains qui appartiennent en ce moment à des habitants de New York et qu'il prétend avoir hérités de Robert Edwards qui en 1884 acheta 35 acres de terre à l'endroit où se trouve maintenant la chapelle de la Trinité.

Ces terrains ont évalués à $470,000,000.

Uruguay.

Une partie des fusils et des munitions achetés par l'Equateur au Chili, est entre les mains des membres de la faction Pierola.

Le gouvernement de l'Uruguay a demandé à celui de la République Argentine de ne laisser passer la frontière par aucune bande armée, car les habitants de la frontière depuis Entre Rios jusqu'à la province de Salta, ont l'intention de fomenter une révolution.

En Russie.

L'épidémie cholérique prend des proportions alarmantes. Elle a un caractère plus grave que celui des deux épidémies précédentes. La maladie a gagné la Finlande qui en avait été jusqu'ici exempte. Les hôpitaux sont pleins et la prison de St-Pétersbourg a été transformée en hôpital.

L'existence de la société sanitaire va être rendue permanente.

Sur la réserve Mosquito.

On annonce du Guatemala que les Anglais fournissent secrètement des armes aux Indiens de la réserve Mosquito, par voie de Belize.

Les engagements continuent entre les natifs et les troupes et les habitants quittent le pays par voie de Cap Gracias. Il n'y a en ce moment que 600 hommes de troupes régulières sur la réserve.

Toute la frontière du Nicaragua est occupée par les troupes.

On écrit de Corn Island que le calme continue à y régner et que la loi martiale et toujours en vigueur.

Tué par une Sentinelle.

Une dépêche de Toulon annonce qu'une sentinelle a tué un individu qu'elle avait aperçu dans le voisinage de l'arsenal de cette ville et qui avait refusé de répondre à ses questions.

La police dit qu'elle a obtenu la certitude que cet individu était un anarchiste.

EXPLOSION.

Deux Artilleurs et un Troupier tués à Chicago.

On écrit de Chicago qu'un caisson d'artillerie a sauté au coin des boulevards Grand et Oakwood. Deux artilleurs et un troupier ont été tués sur le coup. 15 autres personnes ont été blessées plus ou moins grièvement.

Les troupes venaient de faire une promenade pour exercer leur chevaux, lorsque, en arrivant à l'encoignure des deux boulevards, l'explosion s'est produite. Les deux hommes qui étaient assis sur le caisson ont été mis en morceaux. Les quatre chevaux qui traînaient le caisson ont été tués et horriblement mutilés. Le caisson a été mis en miettes.

Le boulevard avait l'aspect d'un champ de bataille, après cette explosion qui a été suivie d'un véritable feu de mousqueterie. Les balles pleuvaient comme grêle sur le boulevard; elles se sont logées dans les arbres et les maisons voisines. Les murailles et les toitures des immeubles les plus proches portent les traces de cette explosion, dont la violence a brisé toutes les vitres à une grande distance.

Les troupes sont restées un instant comme paralysées, puis les habitants des maisons du voisinage sont sortis affolés. Pendant ce temps une alarme avait été donnée pour appeler le département du feu, et le wagon du poste de police le plus proche arrivait chargé d'agents. Il a fallu quelque temps avant de pouvoir retrouver les deux artilleurs qui avaient été tués sur le coup.

Le cadavre de l'un d'eux que l'on suppose être un nommé Doyle, a été retrouvé horriblement mutilé et défiguré, sur une enseigne à une hauteur de 25 pieds. Il lui manquait un bras et une jambe.

L'autre artilleur avait été projeté à une distance de 30 pieds. On estime les dégâts causés aux résidences du voisinage à $10,000. Le caisson contenait trois caisses de munitions.

On ne sait à quoi attribuer l'explosion.

La grève en Californie.

Pendant que se jugeait à Sacramento, une demande d'habeas corpus au bénéfice de plusieurs mineurs emprisonnés, un détachement de troupes des Etats-Unis est entré dans la salle d'audience avec l'intention de s'emparer des prisonniers. Le juge a demandé immédiatement aux personnes présentes de protéger les prisonniers contre les attaques des troupes.

L'avocat général a fini par persuader aux soldats, non sans une grande difficulté, de retourner à la gare. La plupart des personnes présentes avaient déjà mis la main à la poche dans l'intention d'en tirer leur revolver pour obéir à l'ordre du juge. Lorsque le calme a été rétabli, le juge a renvoyé les accusés en prison, sous bonne escorte fournie par la police locale. Les grévistes sont accusés d'avoir volé une locomotive.

La grève est considérée comme terminée à Sacramento. De tous côtés les ouvriers retournent au travail: ils sont persuadés de leur défaite.

A Oakland, on a tenté de faire sauter un train avec une bombe fabriquée avec de la poudre. La cartouche était placée sur la voie et elle a fait explosion, mais sans blesser personne. Les voyageurs se sont précipités vers les portes et les fenêtres.

Les vitres du train ont volé en éclats, et la locomotive a été fort endommagée.

A Sacramento, le conseil municipal a adopté des résolutions par lesquelles il critique l'attitude des soldats pendant leur séjour dans cette ville. Ils disent qu'ils ont fait inutilement usage de leurs baïonnettes et ont blessé beaucoup de citoyens inoffensifs.

A San Francisco, la compagnie du Southern Pacific a posé comme condition à ceux de ses employés qui demandent à reprendre le travail qu'ils doivent cesser de faire partie de la A. R. U; qu'ils ne doivent devenir membres d'aucune union tant qu'ils seront au service de la compagnie et qu'ils ne se joindront à aucune fraternité pendant un délai de cinq ans.

La Nouvelle Loi sur la Presse.

M. Drumond, éditeur en chef de la *Libre Parole*, a décidé de cesser la publication de son journal à Paris et d'aller résider à Bruxelles afin de se soustraire à l'application de la loi sur la presse qui va être votée par la Chambre. Il a dit qu'il préférait s'exiler à être exilé par les juges.

BATAILLON DE BEBES.

La cour d'Espagne se rendra en villégiature à Saint-Sébastien vers le 10 juillet. Une surprise est ménagée au petit roi. Il trouvera un bataillon de jeunes troupes dont il aura le commandement. Ce bataillon, qu'on a déjà surnommé le "bataillon du Roi-Bébé", a été recruté par M. de Carcer, un des notables de Saint-Sébastien, parmi les jeunes citoyens basques âgés de cinq à huit ans. Ils sont quatre cents. Ils porteront tous le costume de "miquelets" du pays: uniforme bleu, béret rouge. Les fusils ont été commandés à la fabrique de Eibar, de vrais fusils avec lesquels les petits bonshommes feront de vrais tirs.

Toutes les classes sociales sont représentées dans ce bataillon, depuis le fils du général Polavieja, commandant le sixième corps d'armée, jusqu'aux enfants des ouvriers. Les sapeurs sont extraordinaires. Le chef de ces sapeurs, celui qui viendra le premier, ouvrant la marche à la tête des quatre cents petits soldats, a cinq ans! Cinquante musiciens, dont l'âge varie entre sept et dix ans, répètent tous les matins et jouent déjà pas mal des marches et des *pasos dobles*.

La bande des tambours est exquise. On a fabriqué les tambours à Saint-Sébastien et les mioches ont commencé à répéter avec le plus grand enthousiasme. Les six compagnies dont ce bataillon se compose ont, naturellement, leurs capitaines et lieutenants. Un officier de la garnison de Saint-Sébastien leur apprend l'exercice depuis un mois. Ils sont convoqués par la voie de la presse. Les journaux publient l'avis suivant;

"Les individus composant le bataillon enfantin seront, demain matin à six heures et demie, à leurs postes; la 1re compagnie, dans l'enceinte de la plaza de Toros; la seconde, à la promenade de la Zurriola, etc."

En effet, le matin, à six heures et demie sonnant, les soldats microscopiques sont à leur place, les uns seuls, les autres avec leurs familles. Dans quinze jours, tout sera prêt: uniformes, fusils, instruction. Il ne restera plus au jeune Alphonse XIII qu'à passer ses troupes en revue.

SINGULIERE SUPPLIQUE A M. CASIMIR-PERIER.

Du *Figaro*:

"Caserio Santo l'assassin, vient d'adresser, par l'entremise du ministère de l'intérieur, à M. Casimir Perier, président de la République, une lettre dans laquelle il le prie de vouloir bien lui envoyer quelque argent "pour adoucir le régime un peu sévère de la prison"!!

"La chose est absolument authentique: d'ailleurs nous ne nous permettrions pas de plaisanter sur un tel sujet.

"Je suis très mal nourri, dit l'assassin, et la somme vous me devez bien un secours, puisque c'est à moi que vous devez d'être président de la République!"

Joli!

Les bons camarades:

—Quelle veine a ce de Z.... Il gagne aux courses, au baccara, à la Bourse ...

—Il n'y a qu'un jeu auquel il ne gagne pas.

—Lequel?

—Il ne gagne pas à être connu.

Les Plus Grands Honneurs ont été décernés, au World's Fair, au
DR. PRICE'S CREAM BAKING POWDER
LA PLUS PARFAITE FABRIQUÉE.
Une poudre de crême de tartre [illegible]
40 ANS D'EPREUVE.

L'ABEILLE
—DE LA—
Nouvelle-Orléans
JOURNAL QUOTIDIEN,
—AVEC UNE—
EDITION HEBDOMADAIRE
PARAISSANT
—LE—
SAMEDI MATIN,
—et—
Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

ABONNEMENTS:

ÉDITION QUOTIDIENNE.

Un an	$12 00
Six mois	6 00
Trois mois	3 00
Un mois	1 00

ÉDITION HEBDOMADAIRE.

Un an	$3 00
Six mois	1 50
Quatre mois	1 00

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

L'ÉDITION HEBDOMADAIRE
Réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS
No 73 Rue de Chartres,
ENTRE CONTI ET BIENVILLE

L'ABEILLE,
Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays.

L'ABEILLE
Publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales:
Des Dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'Etranger;
Un Bulletin Maritime;
Une Liste des Navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans;
Une Liste des Navires dans le port de la Nouvelle-Orléans;
Un Bulletin Financier;
Un Bulletin Commercial;
Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer;
Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers,
73.....CHARTRES.....73

La "PHOSPHATINE FALIÈRES" est l'aliment le plus agréable et le plus recommandé pour les enfants dès l'âge de 6 à 7 mois, surtout au moment du sevrage et pendant la période de croissance. Il facilite la DENTITION, assure la BONNE FORMATION DES OS, prévient ou arrête les DÉFAUTS DE CROISSANCE, empêche la DIARRHÉE si fréquente chez les enfants, etc.
Paris, 6, Avenue Victoria, 6, Paris
DÉPOT A LA Nlle-Orléans: J.-L. LYONS & Cie, 42-44 CAMP, ET TOUTES PHARMACIES.

PARFUMERIE ORIZA
L. LEGRAND
Place de la Madeleine, 11
PARIS
DERNIÈRES CRÉATIONS
Produits au DATURA INDIEN

Essence . . . . . . DATURA INDIEN
Poudre de Riz. . . . DATURA INDIEN
Savon . . . . . DATURA INDIEN
Eau de Toilette . . . DATURA INDIEN
Huile . . . . . . DATURA INDIEN
Lotion pr les Cheveux. DATURA INDIEN
Sachets Oriza Solidifiés
ÉLÉGANTES PLAQUETTES
16 ODEURS EXQUISES
En Vente dans toutes les principales Maisons.

CHEMINS DE FER.

Heures d'arrivée et de départ

Arrivée.	Départ.
LOUISVILLE AND NASHVILLE.	
No 3 Fast Ex..7:25 am	No 6 Fast Mail..7:40am
No 7 Coast Acc.9:06am	No 4 Fast Ex..11:00 am
No 1 Lim. Ex. 5.00pm	No 8 Coast Acc..3 25 pm
No 5 F't Mail.10:25pm	No 2 Lim. Ex..7:50 pm
ILLINOIS CENTRAL.	
No 25, Local Mail and Express..8 50pm	No 26, Local Mail and Express..7:00am
No 3, New Orleans Limited.......7:20pm	No 4, Chicago Limited.....11:30am
No 1, Fast Mail.8:30am	No 2, Fast Mail.6:00pm
No 33 Exc. dimanche.......8:25pm	No 34 Exc. dimanche.......7:45am
YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY RAILROAD.	
No 5, Memphis and Kansas City Fast Train.........9:00am	No 6, Memphis and Kansas City Fast Train..........4.45pm
No 21, Vicksburg Express.........6:15 pm	Vicksburg Express...........8:10am
Baton Rouge accommodation......10:00am	Baton Rouge accommodation........3:30pm
QUEEN AND CRESCENT ROUTE.	
No 1 Fast Line.1:05 pm	No 2 Limited...5.00pm
No 3 Limited.10:30 pm	No 4 Fast Line. 8 00am
TEXAS AND PACIFIC.	
No 54, Cal. Ex.7:00pm	No 53, Cal. Ex..8:15am
No 52, Hot Springs & St-Louis Ex..6:50am	No 51, Hot Springs & St-Louis Ex...8:20pm
Local 10:05am	Local.......... .3:30pm
SOUTHERN PACIFIC COMPANY.	
San Antonio....7:05pm	California Ex...9:10am
California Ex..10:55am	San Antonio....5:20pm
EAST LOUISIANA RAIL ROAD. Dimanche et Mercredi.	
No 9............7:25 pm	No 10..........8:20 am
Tous les jours, le dimanche excepté.	
No 7...........9:30 am	No 8 ....4:20 pm
NEW ORLEANS AND SOUTHERN RAILROAD.	
Pte-la-Hache....9:00 am	Pte-la-Hache..7:00am
" ....4:15 pm	" ....5:00 pm
Shell Beach.....2:40pm	Shell Beach...10:00am
Dimanche.	
Pte-la-Hache...9:40 am	Pte-la-Hache & Shell Beach..7.15am
Shell Beach....9:40 am	Pte-la-Hache & Shell Beach..4:40pm
Shell Beach & Pte-la-Hache. 7:00pm	Shell Beach....5:00 am
NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R. Tous les jours.	
Alger.........10:00 am	Alger...........4:30 pm
Tous les jours excepté le dimanche	
Alger...........6:05 pm	Alger.............8:00 am
Dimanche seulement.	
Alger.........6:40 pm	Alger..............8:00 am

NOUVELLES MARITIMES.

Avis aux Navigateurs.

Une succursale du Bureau d'Hydrographie des Etats-Unis est établie dans une des salles de l'Association maritime de notre ville; et l'officier qui en a la direction sera heureux d'y recevoir les capitaines de navires pour leur donner, à titre gracieux, les renseignements les plus récents à l'égard des eaux navigables du monde entier.

Le Bureau est pourvu des cartes de Pilotes les plus nouvelles qu'il distribuera aux commandants de navires. Ces derniers y trouveront également une collection de tableaux préparés avec soins renfermant toutes les informations désirables relatives à la navigation et aux côtes, de même que toutes les dernières cartes que publient le Bureau d'Hydrographie des Etats-Unis, le bureau de surveillance des côtes et l'Amirauté britannique.

Un globe (*Time-Ball*) régi par l'observatoire naval à Washington, tombera tous les jours, le dimanche excepté, du sommet de la Bourse au Coton à midi précis, heure de Washington, (75me méridien qui correspond à 11 heures A. M. à la Nouvelle-Orléans (90me méridien.)

E. A. ANDERSON,
Enseigne de la Marine des E.-U. préposé au bureau.

This sub-chart of average conditions for the month shows an area of high pressure near 35th parallel. There is also a low in the vicinity of Greenland. Between this high and this low there is also a general movement of the air from the United States towards Europe and the Arctic Region, and occasional spiral circulations, viz, the cyclonic (against the sun), with low barometer, and the anti-cyclonic (with the sun), with high barometer. Generally, to the eastward and in front of the cyclonic circulation, or the low, the weather is damp, the thermometer rising and the barometer falling, while to the eastward and in front of the anti-cyclonic, or high, it is dry, cooler, and the barometer rises.

Forecast for July.—Generally fair weather with moderate to fresh winds. Occasional moderate gales north of the 40th parallel. Beginning of the West Indian hurricane season during the latter part of the month. Frequent fog, as shown, from lon. 33° W., across the Grand Banks, to the Nova Scotian and New England coasts. Icebergs in the vicinity of Belle Isle and to the eastward of Newfoundland, with probably a few bergs as far south as the 43d parallel.

REVIEW OF JUNE.—The weather over the North Atlantic during the month of June has been remarkably fine. On only a few days were gales reported and only four reports received recorded the force of wind as high as 10 at any time North of the 40th parallel and west of the 35th meridian the winds were generally from the southwest, except from June 13 to June 17, when northeasterly and easterly winds prevailed. East of the 35th meridian and north of the 45th parallel the winds were generally fresh to strong from the west. In the central and southern part of the ocean the weather was pleasant and the winds light to moderate.

With the exception of the storm that crossed Newfoundland, June 7-8, the tracks plotted on the Chart this month are those of depressions, rather than storm areas.

On June 1 a depression, 29.40 ins., was central near latitude 50° N., longitude 21° W. It moved about E NE'ly across the southern part of Ireland and into the North Sea on the following day. Moderate winds accompanied this depression, but a few squalls, force 7, were reported.

A similar depression from the southwest moved up the Irish Channel on the 4th and 5th. The winds were generally moderate to strong; lowest barometer, 29.63 ins.

On the 6th another depression moved from the west of France up the English Channel, as shown.

An area of low-pressure appeared near Hatteras June 6, accompanied by fresh winds. On the 7th it was central near lat. 40° 30' N., lon. 65° 30' W., wind fresh to strong, barometer 29.53 ins. During the night the barometer fell to 28.83 ins., and near the center the winds increased to the strength of a whole gale. On the 8th vessels to the southward of the [illegible] and westerly gales, force 9-10.

On the 7th a depression that had [illegible] Newfoundland was central near lat. [illegible] N., lon. 58° W. Thence it moved NE'ly and disappeared on the 9th. One vessel reported highest force of wind 10.

On the 15th a depression moving [illegible], crossed the 50th meridian near 51° N. [illegible] by gales, force 7. On the 16th [illegible] reached Rockall.

During the month, frequent fog [illegible] from longitude 40° [illegible] W. [illegible].

Several icebergs were sighted during June between lat. 42° 30' N. and lat. 49° N., and from 45° W. to 50° W. The greatest number and largest bergs were seen between longitude 49° W. and the coast of Newfoundland.

Charts Published, Canceled, and Extensively Corrected During the Month of June, 1894.

Charts Published.

1401. Pilot Chart of North Pacific Ocean, July, 1894.
1418. Pilot Chart of the Great Lakes.
1423. West Indies: Saint Croix Island.
1427. British Columbia: West Coast of Vancouver Island. Nasparti and Ououkinsh Inlets.
1429. Brazil: Port Victoria and Espiritu Santo Bay.
1430. British Columbia, West Coast of Vancouver Island: Esperanza and Nochalitz Inlets, with plan of Queen's Cove, Esperanza Inlet.
1431. British Columbia: Beaver Harbor and Alert Bay and Entrance of Nimpkish River.
1433. British Columbia: Sequash Anchorage, Queen Charlotte Sound and Beaver Cove, Broughton Strait.
1438. British Columbia: Oyster and Telegraph Harbors, with plans of Osborn and Maple Bay.

Charts Canceled.

486. Brazil: Plan of Espiritu Santo Bay and Port of Victoria, by H. O. chart 1429.
23. South Atlantic Ocean: Sheet 1, from the equator to 65° south latitude, by H. O. charts 823, 823a, 1130 and 1132.
24. South Atlantic Ocean: Sheet 2, by H. O. charts 1131 and 1133.
374. Ten anchorages on coast of Venezuela by B. A. charts 230, 394, 507, 509 and 510.
782. Coast of Italy: Taranto and Gallipoli Harbors by B. A. charts 204 and 1643.
994, 995, 1127, 1128 and 1129. Great Circle Sailing charts of the world, old edition, by Nos 1280, 1281, 1282, 1283 and 1284, respectively, new editions of the same.

Charts Extensively Corrected.

1270. Japan: Kangoeaki Harbor and Approaches.
121. Kingsmill or Gilbert Islands: Makin or Pitt's Island and Tara-tara or Touching Island.
1283. Korea: Approaches to Chemulpho, with plan of Chemulpho anchorage.

NAVIGATION FLUVIALE.

Départs de bateaux à vapeur.

MERCREDI, 18 JUILLET 1894.

Haut du fleuve—STELLA WILDS, à 12 m
Washington—J. E. TRUDEAU, à 5 p m
Ouachita River—PARLOR CITY, à 5 p m
Donaldsonville—G. W. SENTELL, à 5 p m
Vicksburg—NATCHEZ, à 5 p m

BULLETIN MARITIME.

MARDI, 17 JUILLET 1894.

EXPÉDIÉS EN DOUANE.

Steamship (am) New Orleans, Betts, New-York.
Steamship am El Norte, Hawthorn, New York.

ARRIVÉS.

Steamship norv Yumini, Mathisen, Santa Marta
Steamship ang Cuban, Howell, Liverpool via Swansea.
Steamship (am) El Dorado, Percy, New York.

Arrivages de produits.

Reçu par les chemins de fer:

N. O. FORT JACKSON & GRAND ISLE—Fret assorti.
NEW ORLEANS AND SOUTHERN RR.—Fret assorti.
LOUISVILLE AND NASHVILLE RR.—Fret assorti.
N. ORLEANS & NORTHEASTERN RR.—172 balles coton
TEXAS AND PACIFIC RAILWAY—29 balles coton
ILLINOIS CENTRAL RAILROAD & YAZOO & MISSISSIPPI VALLEY RR—2500 sacs farine graine coton
SOUTHERN PACIFIC COMPANY—12 balles coton

Liste des navires partis pour la Nouvelle-Orléans.

NEW-YORK.
Steamship El Dorado, Percy......parti 11 juillet
Steamship El Rio, Quick.........parti 14 juillet
Steamship Hudson, Kemble....parti 14 juillet

LIVERPOOL.
Steamship Yucatan, Japha........parti 7 juillet
Steamship Floridian, Bertie......parti 29 juin
Steamship Governor, Lockhardt...parti 27 juin
Steamship Cuban, Howell.........parti 23 juin
Steamship Architect, Thompson...parti 14 juin
Steamship Bernard Hall, Edwards..parti 16 mai
Steamship Texan, King...........parti 16 juin

LONDRES.
Steamship European, Barnes..... parti 4 juillet

BREME.
Brick Neda, Perovich.............parti 16 juin

HAMBOURG.
Steamship Grassbrook, Burmeister parti 4 juillet
Steamship Steinhoft, Busch........parti 21 juin

SWANSEA
Steamship Cuban, Howell.........parti 28 juin
Steamship European, Barnes.....parti 4 juillet

BORDEAUX.
Steamship Colonia, Lequeaux......parti 30 juin

SUNDERLAND.
Steamship Resolute, Barnes......parti 6 juillet

RIO DE JANEIRO.
Barque Sophia, Ross..............partie 17 mai
Steamship Strabo, Fisher........parti 13 juillet

LISTE DES NAVIRES DANS LE PORT.

Nom.	Destination	Mouillage
STEAMERS.		
Algiers	Havane	Alger
Clinton	Bluefields	Alger
Costa Rican	Liverpool	1er dist, 37
Egyptian Prince	Oporto et Lisbonne	rue 7e
El Norte	New York	Alger
Buxhall	Port Limon	1er dist, 15
Frontera	Mexique	Alger
Glendower	Brême	1er dist, 30
Mexico	En réparation	Alger
New Orleans	New York	2e dist 8,
Professor Morse	Laid up	1er dist, 15
Rover	Laid up	1er dist, 15
Stillwater	Belize	2e dist, 30
Wanderer	Laid up	2e dist, 30
Wm G. Hewes	Bluefields	Alger
Yumuri	Santa Marta	1er dist, 15
NAVIRES.		
Gustav & Oscar	Brême	rue 1re
Heinrich	Brême	4e dist, 45
Magdalene	Brême	1er dist, 44
Susanne	Brême	4e dist, 46
BARQUES.		
Olga	Oporto	rue 6e
GOELETTES.		
O V Jones	....	3e dist
[illegible]	Laid up	1er dist, 12
[illegible]	....	3e dist

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente par le Shérif Civil de Grandes Propriétés de Valeur non-améliorées dans le Sixième District.

Avenue Henry Clay, entre les rues Magazine et Constance et embrassant toute la façade de l'avenue Henry Clay et formant les encoignures des dites deux rues (la rue en arrière étant Webster),

—ET—

Avenue Henry Clay, entre Camp et Magazine, et formant l'encoignure de l'avenue Henry Clay et de la rue Magazine (la rue en arrière étant Calhoun).

Rudolph Danneel vs John Klein, Procès No 43,003.

Rudolph Danneel vs Frank W. Shotwell et als, Procès No 43,004.

Rudolph Danneel vs John Klein et als, Procès No 43,005.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—En vertu de trois writs de saisie et vente, à moi adressés par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans les affaires ci-dessus intitulées respectivement, je procéderai à la vente à l'enchère à la Bourse des Encanteurs Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 14 août 1894, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

1° Une certaine portion de terre ensemble avec tous les droits, voies, privilèges y appartenant, en quelque sorte que ce soit, située dans le sixième district de cette ville dans l'ilet No 26 dud. Bartheville, borné par l'avenue Henry Clay, les rues Magazine, Webster et Constance, composée de tous les lots Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 23 et 24 et la portion du fond du lot No 11 et mesurant deux cent quatre-vingt-quatre pieds sept pouces et deux lignes de face à l'avenue Henry Clay, sur une profondeur et façade sur la rue Magazine de cent soixante-dix pieds, et une première profondeur et façade sur la rue Constance de cent quarante pieds, puis sur une ligne courant à angles droits avec la rue Constance cent vingt six pieds six pouces et cinq lignes, puis une seconde profondeur de trente pieds, puis à angles droits cent cinquante huit pieds deux pouces et quatre lignes à la rue Magazine.

2° Ainsi certains lots de terre, ensemble avec tous les droits, voies, privilèges y appartenant en quelque sorte que ce soit, situés dans le Sixième District de cette ville, dans la partie de celui-ci, anciennement appelée Bartheville, dans l'ilet No 30, lequel est borné par les rues Magazine, Calhoun, Camp et l'avenue Henry Clay. Lesquels dits lots, d'après un arpentage fait par H. H. W. Reynolds, voyer à la date du 22 mars 1890, sont numérotés de 11 à 18 inclusivement, et partie du lot No 21. Le dit lot No 11 mesure trente six pieds 1 pouce et trois et demie lignes de face à la rue Magazine, trente quatre pieds six pouces et une ligne et dem e sur la ligne du fond; cent quarante-deux pieds deux pouces et cinq lignes sur le côté le plus rapproché de la rue Calhoun, et cent quarante-deux pieds, deux pouces et sept lignes sur le côté le plus rapproché de l'avenue Henry Clay. Le lot No 12 forme l'encoignure de la rue Magazine et de l'avenue Henry Clay et le dit lot et le lot No 13 mesurent chacun trente et un pieds sept pouces et quatre lignes sur l'avenue Henry Clay, trente et un pieds sept pouces et deux lignes sur des lignes du fond, sur cent quinze pieds de profondeur. Les lots Nos 14 à 17 inclusivement, ont chacun une façade de trente un pieds, sept pouces et trois lignes sur l'avenue Henry Clay (avec mesure semblable sur les lignes du fond), sur une profondeur de cent quinze pieds. Le lot No 18 mesure trente et un pieds, sept pouces et quatre lignes sur l'avenue Henry Clay (trente et un pieds sept pouces et trois lignes dans le fond) sur une profondeur de cent quinze pieds, et la portion de terre qui forme partie du lot No 21 faisant face à la rue du Camp, mesure environ soixante-dix huit pieds de long sur une largeur en moyenne de trente pieds.

Saisi dans les affaires ci-dessus.

Conditions.—Comptant sur les lieux.

VICTOR MAUBERRET,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
13 juillet—13 20 27—août 3 10 14

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme Vve Louis Palms.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 43,144—Division B—Attendu que William Walsh a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Vve Louis Palms décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.

A. V. FLOTTE, Greffier.
10 juil—10 14 19

Wm T. Leibrock vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 40,116.—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Hugh McCloskey, syndic des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

A. V. FLOTTE, Greffier.
11 juil—11 15 20

Wm F. Young vs ses Créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 42,123—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Wm F. Young, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

A. V. FLOTTE, Greffier.
11 juil—11 15 20

Succession de Thomas Barton.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 42,941—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par J. B. Vinet, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

A. V. FLOTTE, Greffier.
13 juil—13 17 21